

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE SOLUTION D'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU GRAND EST

Groupement de commandes entre :

- la Région Grand Est, représentée Monsieur Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- le Département des Ardennes, représenté par Monsieur Benoit HURE, Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- le Département de l'Aube, représenté par Monsieur Philippe ADNOT, Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- le Département de la Marne, représenté par Monsieur René-Paul SAVARY, Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- le Département de la Haute Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- le Département de la Meurthe et Moselle, représenté par Monsieur Matthieu KLEIN, Président du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- le Département de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- le Département du Haut-Rhin, représenté par XXX, Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- le Département des Vosges, représenté par Monsieur François VANNONSON, Président du Conseil Départemental des Vosges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et en particulier son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Ardennes en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aube en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Marne en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute Marne en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meuse en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Vosges en date du .../2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution du groupement de commandes

La Région Grand Est, les Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, mènent chacun une politique dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (TICE) en direction des établissements scolaires dont ils ont la charge.

Ils se réunissent pour constituer un groupement de commandes pour la mise en œuvre et le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) unique dénommé « groupement de commandes pour une solution d'environnement numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ».

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, relatifs à la mise en œuvre et le déploiement d'un espace numérique de travail unique.

Les contrats pourront comporter deux types de prestations :

- des prestations mutualisées répondant à des besoins partagés par tous les membres du groupement et qui correspondent donc à des dépenses mutualisées ;
- des prestations individualisées qui correspondent à des besoins propres à un ou plusieurs membres du groupement et qui seront donc réglées directement par le ou les membres concernés.

Les attributions et les engagements respectifs des membres du présent groupement ainsi que du coordonnateur du groupement de commandes sont définis par la présente convention.

Article 3 : Périmètre du groupement de commandes - métriques retenus

Les métriques retenues pour la mise en œuvre et le déploiement d'un espace numérique de travail unique sont le nombre d'établissements et le nombre d'élèves.

Ils assurent le juste dimensionnement de l'espace numérique de travail, de façon potentiellement différenciée de la métrique retenue pour l'imputation financière et budgétaire.

Article 4 : Durée du groupement

La présente convention sera exécutoire dès sa validation dans les instances délibératives par l'ensemble des membres du groupement.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2, en l'absence de renouvellement de ces derniers.

Article 5 : Procédures de passation des contrats (marchés, accords-cadres, marchés subséquents)

Les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents retenues par les membres du groupement sont celles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, modifié par le décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique.

Article 6 : Coordonnateur du groupement de commandes

6.1 – Désignation du coordonnateur

La Région Grand Est est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes. Son siège est situé 1 Place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg cedex.

6.2 – Missions du coordonnateur

Information des membres du groupement :

Le coordonnateur devra fournir tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des marchés, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Organisation des opérations de sélection des cocontractants :

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, pour la passation des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents.

A ce titre, il :

- recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics qui consiste notamment à :
 - définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
 - rédiger le dossier de consultation des entreprises et recueillir la validation expresse des membres du groupement de commandes dans un délai minimal de 3 semaines ;
 - organiser les groupes de travail et comités nécessaires au bon déroulement des procédures de consultation ;
 - rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
 - envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
 - réceptionner et organiser l'analyse contributive des offres des candidatures avec l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
 - établir les convocations et organiser la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
 - informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
 - rédiger les rapports de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics, le cas échéant, et transmettre aux services préfectoraux en charge du contrôle de légalité des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement les documents requis ;
 - signer et notifier les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents au nom des membres du groupement ;
 - publier un avis d'attribution des contrats passés au nom du groupement, le cas échéant ;
 - rédiger et notifier les avenants, actes spéciaux de sous-traitance, agréments des conditions de paiement ;
 - signer et notifier les éventuelles décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations ;
 - Assurer le règlement des éventuels litiges liés à la passation et l'exécution des marchés.
- met en œuvre l'exécution du marché et les instances de gouvernance lorsque celles-ci ne sont pas déléguées. Pour la bonne exécution du groupement de commandes, le coordonnateur assure notamment les actions suivantes :
 - assure les commandes et les paiements des prestations mutualisées répondant à des besoins partagés par tous les membres du groupement (cf article 2) ;
 - recueille au 1^{er} janvier les effectifs des établissements scolaires (rentrée scolaire précédente issus des données académiques) des membres du groupement de commandes ;

- calcule les charges communes du groupement de commandes correspondant aux prestations mutualisées (cf article 8.1) et procède au partage des coûts entre ses membres (phase de ventilation des couts).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 7 : Obligations des membres du groupement

7.1 – Définitions des besoins

Le coordonnateur en recense les éléments des besoins selon les modalités prévues à l'article 6 de la présente convention.

Les membres du groupement complètent ces éléments en définissant la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, dont les modalités d'exécution avec le futur prestataire.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur;
- transmettre au coordonnateur au 1^{er} janvier les effectifs de ses établissements scolaires (rentrée scolaire précédente) issus des données académiques ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur;
- participer aux groupes de travail et comités organisés par le coordonnateur nécessaires au fonctionnement du groupement de commandes.

7.2 – Exécution

Le coordonnateur procèdera aux commandes mutualisées, en vérifiera la bonne exécution, effectuera le paiement de celles-ci et appliquera, le cas échéant, les pénalités prévues aux marchés.

Chaque membre du groupement procèdera au suivi de la bonne exécution des marchés et/ou des marchés subséquents, ou bons de commande les concernant. Chaque membre du groupement se chargera directement des paiements associés à ces exécutions.

Chaque membre aura la charge de la vérification de la bonne exécution des prestations qu'il aura commandées dans les conditions préconisées par les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents.

Chaque membre procèdera au paiement des prestations qu'il aura commandées et calculera, pour son compte, les pénalités éventuelles à appliquer au prestataire concerné.

Article 8 : La Gouvernance

Les Autorités Académiques (AA) sont associées à la gouvernance de l'Espace Numérique de Travail au titre d'une convention partenariale unique Grand Est regroupant l'ensemble des membres de la présente convention et les AA. La dite convention fixe une démarche partenariale et convergente entre les membres du groupement de commandes et les AA autour d'objectifs pédagogiques et éducatifs communs.

Chaque membre du groupement de commandes, ainsi que les AA, nomme et mandate leur représentant pour permettre une prise de décisions dans les instances de gouvernances décrites infra. Pour chaque représentant titulaire est prévu un suppléant.

8.1 – Assemblée Générale (AG) annuelle

Le groupement de commandes et les AA organisent une Assemblée Générale annuelle où sont présentés et déterminés les points suivants :

- informations sur l'évaluation du dispositif ENT à partir d'un Observatoire des Usages piloté par les autorités académiques ;
- suivi des indicateurs de performances ;
- suivi des actions prises à l'AG précédente ;
- points décisionnels inscrits à l'ordre du jour ;
- bilan financier annuel, projection budgétaire sur l'année à venir et décision relative à l'imputation des coûts pour les membres sortants et/ou les membres non cotisants sur l'année passée.

L'AG est composée des titulaires votants suivants :

- Pour les AA : la/le Recteur du Grand Est, éventuellement suppléé(e) par un des Recteurs des académies du Grand Est, et la/le DRAAF du Grand Est, éventuellement suppléé(e) par un représentant mandaté à cet effet ;
- Pour les membres du groupement : un représentant élu parmi l'assemblée délibérante ou l'assemblée plénière, de chacun des membres du groupement, mandaté sur la thématique éducative.

Chaque titulaire votant peut également être assisté par des agents de ses services.

Chaque titulaire votant dispose d'une voie lors des délibérations. Le processus de vote est un scrutin uninominal à deux tours sous réserve de disposer du quorum minimum pour procéder aux votes. Le quorum minimum est atteint si au moins la moitié des membres du groupement sont présents et que ceux-ci représentent plus de la moitié des effectifs d'élèves du Grand Est.

Le partage des coûts entre membres se fait de manière équitable pour les évolutions structurantes de l'ENT : si seuls les membres votant favorablement à l'évolution financent sur l'année en cours, l'AG se prononce sur une potentielle régularisation auprès des membres non favorables.

L'AG est précédée, au minimum 3 semaines avant, d'un COPIL Stratégique afin de préparer les points qui seront abordés et apporter l'expertise technique nécessaire.

8.2 – COPIL Stratégique

Le COPIL Stratégique annuel prépare l'AG et éclaire le groupement des positions potentielles des divers membres sur les décisions à prendre. Celui-ci doit assurer une préparation optimale de l'AG : l'AG ne devant pas analyser en séance mais prendre des décisions sur les dossiers constitués par le COPIL et soumis à vote/décision en AG. Les AA participent activement à cette instance, notamment pour éclairer l'analyse des besoins et l'évaluation du dispositif en place.

Le COPIL Stratégique se réunit également pour instruire les répercussions inhérentes à une évolution du cadre juridico-réglementaire impactant le dispositif ENT, ainsi que les évolutions de politiques publiques nationales dans le domaine des TICE en lien avec l'ENT.

Le COPIL Stratégique est composé des titulaires votants suivants :

- Pour les AA : un représentant pour chacun des membres désignés selon les règles qui leur sont propres ;

- Pour les membres du regroupement : un représentant pour chacun des membres désignés selon les règles qui leur sont propres.

Chaque titulaire votant peut également être assistée d'experts de ses services.

Chaque titulaire votant dispose d'une voie lors des délibérations. Le processus de vote est un scrutin uninominal à deux tours sous réserve de disposer du quorum minimum pour procéder aux votes. Le quorum minimum est atteint si au moins la moitié des membres du groupement sont présents et que ceux-ci représentent plus de la moitié des effectifs d'élèves du Grand Est.

Dans la relation avec le titulaire du marché ENT, les autorités académiques n'ont pas de rôle décisionnel mais prononcent des avis sur les usages et remontent le niveau de satisfaction usager.

Outre les commandes spécifiques effectuées par chaque membre auprès du titulaire, les membres du groupement n'ont pas de pouvoirs d'ingérence entre le coordonnateur et le titulaire.

8.3 – Comités de Suivi Trimestriels

Des Comités de Suivi Trimestriels (CST) sont activés avec le phasage et les participations associées selon le tableau *infra*.

| Phase du CST | Activités conduites par le CST | Participant | | |
|----------------|---|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| | | Membres du groupement | Autorités Académiques | Titulaire du marché |
| Phase 1 | Concertation entre les membres du groupement et les autorités académiques pour débattre sur les positions à prendre au cours de la phase 2 du CST et établir un diagnostic de la période écoulée. Une position commune est impérieusement recherchée pour une prise de position auprès du futur titulaire de l'ENT | X | X | |
| Phase 2 | Présentation et bilan de période menés par le titulaire du marché ENT. Traitement des actions en cours. Point financier. Proposition d'arbitrage. | X | X | X |
| Phase 3 | Analyse et débriefing de la phase 2. Les autorités académiques présentent les éléments d'expression de besoins et les retours d'usages et/ou d'expérimentation. Pour les décisions en phase 4 et les arbitrages sollicités en phase 2, les autorités académiques se prononcent et s'engagent sur le périmètre leur incombant (support, accompagnement...) et donne un avis sur les choix de solution(s) pour les besoins exprimés. Débats. Lorsque des priorisations sur les évolutions sont nécessaires, chaque titulaire de l'instance CST possède une voix lors du vote. | X | X | |
| Phase 4 | Votes. | X | | |

Le pilotage et l'animation des CST peuvent être confiés à un membre du groupement (non coordinateur) sous réserve de l'accord de la majorité absolue des membres du groupement.

En cas de nécessité, le CST peut se réunir pour instruire et décider un dossier urgent ou piloter les évolutions de l'ENT dans un contexte particulier en-dehors du cycle trimestriel habituel.

Chaque titulaire votant peut également être assistée d'experts de ses services.

Chaque titulaire votant dispose d'une voix lors des délibérations. Le processus de vote est le scrutin uninominal à deux tours avec une attribution des voix selon la volumétrie suivante :

| Nom de la collectivité | Nombre de voix |
|-------------------------------|-----------------------|
| CR GRAND EST | 3 |
| CD ARDENNES | 1 |
| CD AUBE | 1 |
| CD HAUT-RHIN | 1,5 |
| CD BAS-RHIN | 2 |
| CD HAUTE-MARNE | 1 |
| CD MARNE | 1 |
| CD MEURTHE-ET-MOSELLE | 1,5 |
| CD MEUSE | 1 |
| CD MOSELLE | 2 |
| CD VOSGES | 1 |

16 voix

Concernant les évolutions débattues, celles-ci se scindent en 2 : les mineures et les structurantes. Les structurantes se démarquant par leurs répercussions sur l'architecture de l'ENT et ses usages, avec des régressions potentielles. Ces deux types d'évolutions peuvent être individualisées ou mutualisées sur le plan financier (partie frais fixes comme partie frais proportionnels).

Les évolutions structurantes doivent être votées à la majorité qualifiée de 80% des voix et financées par l'ensemble des membres. Dans le cas où l'évolution est structurante et individualisable financièrement, une formalisation engageante du membre financeur (détaillant les modalités et les montants) sera réalisée et constituera une dérogation à la règle précitée.

Pour décider d'une évolution, le titulaire de l'ENT engage une démarche de gestion de configuration. Ainsi, le titulaire fournit une fiche de configuration de l'évolution où il se prononce et s'engage sur les répercussions de toute nature de l'évolution (documentation, conditions de validation puis qualification, régressions potentielles...) pour permettre une décision des membres du groupement qui soumettront la proposition au vote. Les coûts inscrits dans cette fiche, ainsi que les résultats attendus, sont forfaitaires et définitifs : la non tenu des performances engagées conduit à la réfaction

de la commande de l'évolution et un « rolling back » (sans surcoût) si l'évolution est passée en production.

Des instances opérationnelles à fréquence plus courte de type Comité Technique sont envisagées entre les membres pour assurer le pilotage quotidien et le suivi des actions devant s'achever entre 2 CST.

Des services et des singularités territoriales sont possibles sous réserve du respect de l'ENT unique et d'une architecture ENT convergente. Pour ces projets regroupant une ou des collectivités et une AA, des instances spécifiques seront animés en dehors du présent cadre fixé par la convention constitutive.

8.4 – Phase de lancement

Dans une logique de prospective et de consolidation dans la mise en œuvre de la nouvelle solution ENT, une Réunion de Lancement (RL) réunira l'ensemble des membres du groupement et les AA pour partager les modalités pratiques de gouvernance et les modalités organisationnelles permettant de disposer de la solution ENT à la rentrée scolaire 2018-2019 à l'appui du marché contracté.

Cette RL permettra de déterminer le processus affiné de préparation de la rentrée scolaire 2018-2019 ainsi que l'ensemble des outils d'évaluation et de pilotage du groupement et de partenariat membres/AA. Un planning sera également établi et partagé avec l'ensemble des actions incombant à chacun des acteurs.

Article 9 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article L. 1414-3.-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appels d'Offres du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.

Le Président de la commission peut désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être réalisée de manière dématérialisée, au moyen d'une visioconférence assurant les mêmes modalités de participation à l'ensemble des membres.

Article 10 : Financement

Pour les décisions conduisant à des hausses d'investissement ou de fonctionnement, la répartition des coûts entre les membres (dite phase de ventilation des coûts) fait l'objet d'échanges et d'accord

sur cette répartition (formalisée avec la décision) dans le cadre du CST en phase 4. Si les montants dépassent le mandat du/des titulaire(s) votant(s), la décision remonte en AG.

Chaque membre s'engage à émettre les bons de commandes correspondant à ses besoins.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc.) sont à la charge du coordonnateur.

Le coordonnateur du groupement de commandes procède au paiement des dépenses non individualisables puis émet des titres de recette aux membres concernés selon les métriques définies lors du CST ou en AG.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes des collectivités membres du groupement sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des collectivités membres du groupement et que l'avenant aura été signé par chacun des membres.

Article 12 : Adhésion et retrait

12.1 – Adhésion

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, pour tous les sites de leurs compétences respectives situés en région Grand Est.

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur, avant le 1er janvier précédant la rentrée scolaire à partir de laquelle ils souhaitent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement par l'approbation de leur assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion du nouveau membre ne devient effective qu'après notification au coordonnateur de la décision de l'instance délibérante validant la convention constitutive.

12.2 – Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les prestations qu'il a commandées sur le marché.

Le membre qui se retire devra faire son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Article 13 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en onze exemplaires originaux.

Article 14 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il est décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, par application des articles L213-1 à L213-10 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure accomplie suite à l'échec de la médiation devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en onze exemplaires à STRASBOURG, le .../2017

Pour la Région

Pour les Ardennes

Pour l'Aube

Pour la Marne

Pour la Haute-Marne

Pour la Meurthe-et-Moselle

Pour la Meuse

Pour la Moselle

Pour le Bas-Rhin

Pour le Haut-Rhin

Pour les Vosges